

Comité technique des services judiciaires du 12 Janvier 2017

L'administration nous précise qu'une mission va être mise en place sur le transfert de la police du TI vers le TGI. Sur le décret « astreintes », il vient d'être retourné par le guichet unique et il est en cours de publication pour l'augmentation à hauteur de 50 euros. L'enveloppe indemnitaire pour la revalorisation de l'indemnitaire des greffes est confirmée reste à savoir la répartition.

1) Projet de décret relatif à l'action de groupe : il convenait d'étendre le champ de l'action de groupe au travail, à l'environnement, en matière de données personnelles et en matière de discriminations. Il faudra une assignation individuelle puis que les personnes intéressées puissent se rattacher au groupe par l'intermédiaire du porteur de l'action. Le juge peut délivrer une injonction et peut désigner un professionnel pour assister la personne responsable du manquement.

L'action de groupe est prévue pour les syndicats de fonctionnaires et de magistrats.

Il est demandé à ce que soit rédigé un amendement à l'article 4 ou soumettre au vote le lot en extrayant l'article 4.

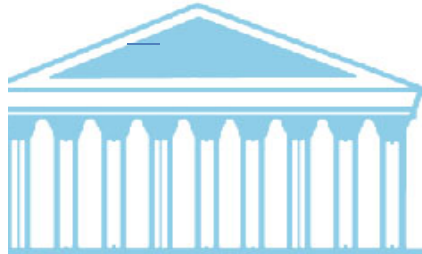
Les OS se positionnent pour ne pas voter pour un texte incomplet.

L'administration propose de ne garder que les 3 premiers articles. Le texte sera soumis au vote sans les articles 4, 5 et 6. Article 7 renuméroté 4 et article 8 devient 5.

Observation sur le fond : sur la citation du manquement et sur la désignation du tiers, il faudrait que ce tiers prête serment. Sur la charge de la provision, il faudrait qu'à défaut de consignation par l'auteur du manquement ce soit le demandeur qui devait consigner. Un exemplaire du rapport devait être adressé à chaque partie pour respecter le contradictoire.

L'administration précise que ce n'est pas le cadre d'une expertise classique.

Proposition de l'administration : un exemplaire sera adressé aux parties et pas uniquement à l'auteur du manquement.



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Est rajoutée une précision quant aux sommes déposées à la caisse des dépôts et consignation, les frais ne peuvent pas être imputés sur les sommes versées aux victimes.

Vote : sur les amendements : vote pour toutes les OS

Sur le texte : pour : CGT, abstention : CFDT, SDGF/FO, et C Justice contre : UNSA,

2) Projet de décret relatif à la cour de cassation et modifiant le code de l'organisation judiciaire et le code de procédure civile :

C'est pour consacrer une pratique qui est celle de l'Amicus Curiae. L'article 1^{er} définit les modalités dans lequel le contradictoire est respecté pour éviter les renvois. L'article 2 prévoit l'amicus curiae dont des dispositions ne sont pas encore prévues devant la cour de cassation. L'article 3 prévoit la saisine pour avis pour alléger la formation. Les chambres pourront statuer et s'appliquer à tous les contentieux. L'article 4 définit le réexamen en matière civile suite à une condamnation de la cour européenne des droits de l'homme. Les parties sont obligatoirement représentées par un avocat à la cour de cassation.

Sur observations : une proposition d'amendement en supprimant le mot « secrétariat greffe » et remplacement par le greffe. Vote pour l'amendement de toutes les OS.

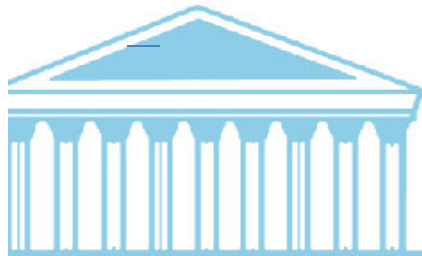
Petite précision :

Amicus curiae

L'expression "amicus curiae", désigne la personnalité que la juridiction civile peut entendre sans formalités dans le but de rechercher des éléments propres à faciliter son information. Par exemple pour connaître les termes d'un usage local ou d'une règle professionnelle non écrite. L' " amicus curiae " n'est, ni un [témoin](#), ni un [expert](#) et il n'est pas soumis aux règles sur la [récusation](#).

Vote : toutes les OS sur l'amendement.

Vote pour sur l'ensemble du texte.



3) Projet de décret relatif au registre spécial des mandats de protection future :

La loi de décembre 2015 prévoit une inscription dans un registre spécial sans créer un traitement automatisé de ce registre. Il est créé par le ministère de la justice. Ces données portent sur l'identité du mandat, la désignation de la personne qui prendra soin de l'enfant. Lorsque le mandat est mis à exécution, il est visé par le greffier. Les données sont effacées dans ce registre à l'issue d'un délai de 5 ans qui court à compter d'un événement ayant mis fin à l'exécution du mandat.

La personne gestionnaire du service n'est pas encore désignée. 87% des mandats sont établis sous forme notariée.

Sur observation, il est inadmissible que ce soit confiée à terme ce fichier à des notaires.

Vote : contre

4) Point d'information :

Projet de décret relatif à la mise à disposition du public des décisions des juridictions judiciaires :

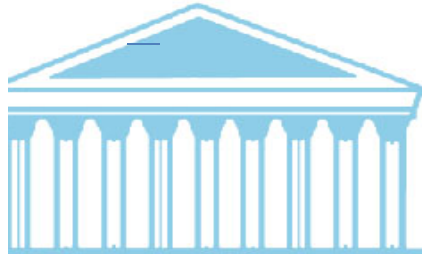
C'est l'application de la loi du 7 octobre 2016 pour une république numérique et la mise à disposition des juridictions judiciaires. Il s'agit d'une systématisation de la mise à disposition du public anonymisé sur le nom des parties. A ce stade n'est pas prévu l'anonymisation des noms des magistrats et des greffiers.

Sur observations, des outils peuvent maintenant faire supprimer le nom tant des magistrats que des greffiers.

Une note doit être faite à l'administration sur la position de chaque OS.

Le SDGF / FO : nous sommes pour l'anonymisation pour les greffiers car si le magistrat est responsable de sa décision, il n'en va pas de même pour les greffiers ;

Question sur la confidentialité et sur la sécurité des agents ?



Syndicat Des Greffiers de France - FO

www.syndicatdesgreffiersdefrance.com



Un syndicat qui nous rassemble, un syndicat qui nous ressemble.

Bilan de la première année de mise en œuvre de la réforme statutaire :

Suite au comité de suivi du bilan composé de représentants de l'administration, de directeurs de greffe, de greffiers fonctionnels et non, l'ENG, un bilan est dressé. 10000 arrêtés de reclassement ont été pris, de nouvelles CAP sont mises en place. 957 mémoires pour le grade de greffier principal et 72 promouvables. Sur la mise en œuvre des statuts d'emploi, à la fin d'année sur les 200 postes : 151 sont pourvus et 25 occupés par des greffiers ne remplissant pas les conditions, donc 176 postes pourvus et 24 postes vacants soit des chefs de services dans les grandes juridictions parisiennes et certains B chef de greffe.

La réforme statutaire est un changement de culture dans les juridictions. Des regroupements vont être organisés et les SAR vont organiser des regroupements en région des greffiers remplissant les conditions statutaires des emplois fonctionnels.

Isabelle BESNIER HOUBEN

Sophie GRIMAUULT